



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Stages

Question écrite n° 8246

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur les graves conséquences qu'entraînent l'accord Unedic de 1987 et la loi du 12 juillet 1988 pour les stagiaires de l'AFPA. En effet, ces jeunes ont vu leurs ressources passer de 4 200 francs à 3 200 francs dans le meilleur des cas, leurs droits à l'Assedic être épuisés pendant la durée de leur stage, l'hébergement devenir payant (175 à 300 francs). D'autre part, les lenteurs administratives font que des stagiaires qui ont commencé le 10 octobre ne sont pas payés au début de décembre. On assiste à une remise en cause pour ces jeunes du droit de vivre dignement tout en suivant une formation utile pour eux et pour les entreprises qui les emploieront. Aussi, elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour rétablir les ressources initiales de ces jeunes et aller vers une rémunération des stagiaires égale à 70 p 100 de leur salaire antérieur sans pouvoir être inférieure au SMIC.

Texte de la réponse

Reponse. - Les nouvelles modalités de calcul de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, entrées en vigueur le 1er juillet 1988, résultent des dispositions réorganisant le financement de la rémunération des stagiaires demandeurs d'emploi, définies par le relevé de conclusion signé le 30 décembre 1987 par le ministre des affaires sociales et de l'emploi et les partenaires sociaux gestionnaires du régime de l'assurance chômage. Cette réorganisation traduit une volonté commune d'activer les dépenses d'indemnisation du chômage, d'inciter à des entrées plus rapides en formation, d'accroître l'offre de formation tout en l'adaptant aux besoins des demandeurs d'emploi. Elle repose sur une distinction entre les chômeurs indemnisés à l'allocation de base du régime d'assurance chômage lors de leur entrée en stage et ceux qui ne bénéficient plus de cette allocation calculée en fonction du salaire, mais d'une allocation forfaitaire ou qui ne sont plus ou qui ne sont pas indemnisés. Le relevé de conclusions prévoit que les demandeurs d'emploi du premier groupe perçoivent une rémunération de stage égale au montant de leur allocation de base pendant la période de versement de celle-ci, puis une rémunération forfaitaire. L'Etat et l'Unedic financent seuls ce dispositif de rémunération défini par la voie constitutionnelle avec les partenaires sociaux (convention du 29 avril 1988). Pour les demandeurs d'emploi du second groupe, rémunérés exclusivement par l'Etat ou les régions dans le cadre de la procédure de l'agrément des stages définie au titre VI du livre IX du code du travail, le relevé de conclusion précise que la rémunération est fixée par décret et calculée à partir du montant de l'allocation de solidarité spécifique affectée d'un coefficient multiplicateur de 1,632 lorsqu'ils réunissent des références d'activité salariée suffisantes. Le montant de la rémunération qui résulte de l'application de ces dispositions a été revalorisé et porté de 3 200 francs à 3 297 francs par mois à compter du 1er novembre 1988. Ce dernier montant majoré de 10 p 100 trouve deux applications dans le dispositif conventionnel de rémunération : d'une part, le relevé de conclusions l'a prévu comme montant de la rémunération forfaitaire versée à l'issue de la période de versement de la rémunération égale à l'allocation de base ; d'autre part, la convention du 29 avril 1988 l'a institué comme plancher de cette dernière rémunération. Les montants de rémunération du dispositif conventionnel et du dispositif des stages agréés sont donc étroitement imbriqués dans l'économie générale de la réorganisation prévue par le

releve de conclusion qui a contribue lui-meme a la redefinition de conditions de la nouvelle convention d'assurance chomage. Cette construction d'ensemble ne peut faire l'objet d'un reexamen qu'en prevision de l'echeance des conventions actuelles soit le 31 decembre 1989. S'agissant des autres points evoques par la question posee, il convient de preciser : 1o que l'imputation des periodes de stage sur la duree des droits a indemnisation est prevue, selon des proportions differentes pour les deux groupes de demandeurs d'emploi distingues ci-dessus, par la nouvelle convention d'assurance chomage signee par les partenaires sociaux et que ces proportions n'ont pas ete modifiees par rapport a celles prevues anterieurement pour les demandeurs d'emplois du second groupe ; 2o que les stagiaires heberges par l'AFPA le sont a titre gratuit lorsque leur remuneration est inferieure ou egale a 4 225,50 francs par mois ; 3o que le decret no 89-210 du 10 avril 1989 et l'arrete de la meme date, publies au Journal officiel du 11 avril 1989, ont institue, a compter du 1er avril 1989, un dispositif d'indemnisation des frais de transport et d'hebergement des stagiaires remuneres par l'Etat a 3 297 francs par mois en vue de remedier a des difficultes engendrees par l'eloignement des lieux de formation. Enfin, les differes de paiement des remunerations, observes au cours des premiers mois d'application des deux nouveaux dispositifs, ont ete resorbes par voie de concertation entre les institutions concernees.

Données clés

Auteur : [Mme Jacquaint Muguette](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8246

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : formation professionnelle

Ministère attributaire : formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 211